

A. Caractéristiques et destination des appareils mis en œuvre

a) **appareils à rayonnement X** (éventuellement ajouter brochure ou fiche technique)

- pas d'application
- la proposition de modification dans le cadre de cette déclaration ne nécessite pas l'actualisation de données déjà transmises dans cette rubrique
- ci-dessous sont repris les renseignements, nouveaux ou actualisés, dans le cadre de cette déclaration :

Nombre d'appareils	Modalité d'utilisation n° de réf. (*) ¹	Type n° de réf. (**) ¹	Application(s) n°(s) de réf. (***) ¹	Tension max. (kV)	Nombre de tubes RX	Marque/type (si connu) ²

¹ indiquez ici le(s) numéro(s) de référence correspondant(s) du tableau ci-dessous

² appareils pour applications médicales : voir aussi l'AR du 18 mars 1999 relatif aux dispositifs médicaux (marquage CE), le chapitre VI de l'AR du 20 juillet 2001, les normes IEC 601 et la publication 91 de 1997 (radioprotection) de la Commission européenne

(*) Numéro de référence pour la modalité d'utilisation des appareils à rayonnement X :

Réf.	Modalité d'utilisation	Définition
A	fixe	appareil qui ne sera utilisé que dans un seul local de l'établissement, même s'il s'agit d'un appareil sur roulettes
B	transportable	appareil qui sera utilisé dans plusieurs locaux au sein de l'établissement
C	portable	appareil que l'utilisateur peut tenir en main lors de son utilisation

(**) Numéro de référence pour les types d'appareils à rayonnement X :

Radiographie dentaire		Autre		Autre		Autre	
Réf.	Type d'appareil	Réf.	Type d'appareil	Réf.	Type d'appareil	Réf.	Type d'appareil
47	appareil de radiographie dentaire intra-oral	30	appareil à rayonnement X médical	35	ostéodensitomètre	1321	appareil d'imagerie cardiaque
48	appareil de radiographie dentaire panoramique	32	CT scan	33	app. de mammographie	X	appareil d'imagerie cardiaque
945	cone beam CT scan dentaire	9	cone beam CT scan	950	app. de mammographie couplé table de biopsie		

(***) Numéro de référence pour les applications :

Réf.	Application	Réf.	Imagerie médicale	Réf.	Imagerie non-médicale de personnes	Réf.	Imagerie non-médicale de personnes
76	radiographie dentaire	77	imagerie non-interventionnelle	214	détermination de l'âge	218	judiciaire
		78	radiologie interventionnelle	215	détection d'objets cachés		
103	imagerie pour expositions vétérinaires	79	dépistage médical	216	recrutement professionnel	219	sport
				217	assurance	X	autre

Description de la ou des applications spécifiques envisagées : _____

paraphe : _____

Pour être recevable, toutes les rubriques applicables doivent être complétées lisiblement et de la manière la plus exhaustive possible (annexes à copier si nécessaire) et à envoyer à l' AFCN, Rue du Marquis 1 bte 6A, 1000 Bruxelles, ou être envoyées sous forme électronique imprimable à l'adresse : pointcontact@fanc.fgov.be

Pour être recevable, toutes les rubriques applicables doivent être complétées lisiblement et de la manière la plus exhaustive possible (annexes à copier si nécessaire) et à envoyer à l' AFCN, Rue du Marquis 1 bte 6A, 1000 Bruxelles, ou être envoyées sous forme électronique imprimable à l'adresse : pointcontact@fanc.fgov.be

B. Les mesures de protection ou de sûreté et respect des normes de base

- la proposition de modification dans le cadre de cette déclaration ne nécessite pas l'actualisation de données déjà transmises dans cette rubrique
- ci-dessous / ci-joint sont repris les renseignements, nouveaux ou actualisés, dans le cadre de cette déclaration :

Les mesures de protection ou de sûreté, au sens de l'AR du 20 juillet 2001, préconisées et/ou présentes, en ce qui concerne tant les appareils que les locaux où ils se trouvent, ainsi que toutes les mesures et dispositifs préconisés en vue d'assurer le respect des normes de base définies au chapitre III de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2001, notamment ceux relatifs au principe d'optimisation visé à l'article 20.1.1.1, point b, (éventuellement déjà accompagnée d'une analyse de risque) :

Aménagement des locaux et mesures de protection et de sûreté préconisées et/ou présentes (exemples, liste non-exhaustive)

- protection du voisinage (déjà prévu ou à prévoir) :
 - par la distance
 - local réservé pour appareil(s) à rayonnement X (ex. panoramique, CBCT, ...)
 - si d'application, par un blindage de plomb des locaux (est également à indiquer sur le plan, voir point G. Implantation)
 - autre : _____
- protection individuelle et collective (déjà prévu ou à prévoir) :
 - par la distance
 - par accessoires plombés : tablier écran gants collier
 - autre : _____
- signalisation de fonctionnement
- arrêt d'urgence
- pictogrammes d'avertissement
- autres : _____

C. Organisation du contrôle physique

- la proposition de modification dans le cadre de cette déclaration ne nécessite pas l'actualisation de données déjà transmises dans cette rubrique
- ci-dessous / ci-joint sont repris les renseignements, nouveaux ou actualisés, dans le cadre de cette déclaration :

L'expert agréé en contrôle physique est :

- interne,
organisation du rôle de garde (par qui et comment) : _____
- externe,
[organisme agréé de contrôle physique](#) : Be.Sure Techni-Test Vinçotte

Description de la position du service de contrôle physique au sein de l'organigramme (joindre cet organigramme le cas échéant) :

Description de l'organisation générale du service de contrôle physique de l'exploitant et des différentes installations de cet établissement, avec indication du nombre et de la qualification des agents de radioprotection :

Ce service fait-il partie d'un service commun de contrôle physique ? Non

Oui, référence de l'approbation de l'AFCN de ce service commun de contrôle physique : _____

paraphe : _____

D. Organisation de la radiophysique médicale (pas d'application pour les expositions vétérinaires)

- la proposition de modification dans le cadre de cette déclaration ne nécessite pas l'actualisation de données déjà transmises dans cette rubrique
 ci-dessous / ci-joint sont repris les renseignements, nouveaux ou actualisés, dans le cadre de cette déclaration :

Proposition de désignation d'(un) expert(s) agréé(s) en radiophysique médicale (ou organisme) pour l'organisation et l'application des mesures nécessaires pour garantir la radioprotection du patient et le contrôle de qualité de l'appareillage.

pour la radiologie – RX, nom :

(la liste des noms des experts est consultable sur le site de l'AFCN : www.fanc.fgov.be)

E. Nombre et suivi de personnes professionnellement exposées

- la proposition de modification dans le cadre de cette déclaration ne nécessite pas l'actualisation de données déjà transmises dans cette rubrique
 ci-dessous sont repris les renseignements, nouveaux ou actualisés, dans le cadre de cette déclaration :

Y a-t-il des personnes professionnellement exposées (*) ?

- Non
 Oui, - nombre (indicatif) :

- nom du médecin agréé ou service chargé de la surveillance médicale des travailleurs :
 (la liste des médecins agréés est consultable sur le site de l'AFCN : www.fanc.fgov.be)

- organisation de la surveillance dosimétrique :

- dosimétrie individuelle externe dosimétrie individuelle interne méthode alternative (ex. monitoring du poste de travail)

Y a-t-il des personnes de sociétés extérieures qui pourraient (potentiellement) être exposées (ex. étudiants) ?

- Non
 Oui, un contrat entre le demandeur et l'entreprise extérieure décrivant la répartition des rôles et des responsabilités dans le cadre de la radioprotection et de la sûreté sera établi.

(*) personnes professionnellement exposées au sens de l'AR du 20 juillet 2001 :

personnes, travaillant à leur compte ou pour un employeur, soumises pendant leur travail à une exposition provenant de pratiques visées dans le présent règlement et susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une quelconque des limites de dose fixées pour les personnes du public, ou soumises pendant leur travail à une exposition provenant d'activités professionnelles autorisées en application des dispositions du présent règlement.

Nombre de personnes professionnellement exposées est déterminé sur base d'une analyse du poste de travail.
 Celle-ci doit être disponible lors de la réception.

F. Qualification et compétence

- la proposition de modification dans le cadre de cette déclaration ne nécessite pas l'actualisation de données déjà transmises dans cette rubrique
 ci-dessous / ci-joint sont repris les renseignements, nouveaux ou actualisés, dans le cadre de cette déclaration :

La qualification et la compétence des personnes chargées de la production, de la distribution, de l'utilisation et de la surveillance des appareils capables d'émettre des rayonnements ionisants :

Formation de base de radioprotection, formation/information adaptée en fonction du poste de travail, formation spécifique/agrément et assurance qualité pour l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales (Chapitre VI de l'AR du 20 juillet 2001).

Qualification de(s) (l')utilisateur(s) :

- dentiste médecin-dentiste dentiste-spécialiste en orthodontie et/ou parodontologie
 médecin-généraliste radiologue vétérinaire
 autre :

.....

paraphe :

